



## PROCÈS-VERBAL N°23

---

<b>Réunion du :</b>	20 Avril 2022
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Approbation des procès-verbaux

Le procès-verbal suivant est adopté sans modification :

- PV N°22.

## 3. Championnats Régionaux Seniors

➡ **Dossier transmis par la Commission Régionale des Arbitres – Section « Lois du Jeu » du 12.04.2022 (PV n°10)  
Match n°23480884 : STE LUCE SUR LOIRE US / CHOLET SO 2 – Régional 2 du 10.04.2022**

La Commission prend connaissances des mails envoyées par le club de STE LUCE SUR LOIRE US.

La Commission prend acte de la proposition de la Commission Régionale des Arbitres – Section « Lois du Jeu » de donner match à rejouer.

En conséquence, la Commission fixe la rencontre au Dimanche 1<sup>er</sup> Mai 2022.

## 4. Coupe Pays de la Loire Seniors

➡ **Homologation des résultats des rencontres du 6<sup>ème</sup> tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 6<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ **Tirage du 7<sup>ème</sup> tour – 16<sup>èmes</sup> de Finale**

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 7<sup>ème</sup> tour – 16<sup>èmes</sup> de Finale, qui auront lieu le Dimanche 1<sup>er</sup> Mai 2022 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

## 5. Challenge des Réserves

➡ **Homologation des résultats**

La Commission homologue les résultats des rencontres.

➡ **Classements**

La Commission valide les classements de la première phase. Les clubs suivants sont qualifiés pour la phase à élimination directe :

- BONCHAMP ES 2 : 1<sup>er</sup> de la poule A (4 équipes)
- VERTOOU USSA 2 : 1<sup>er</sup> de la poule B (4 équipes)
- CHOLET SO 3 : 1<sup>er</sup> de la poule C (4 équipes)
- VERTOOU USSA 3 : 1<sup>er</sup> de la poule D (4 équipes)
- SABLE SUR SARTHE FC 2 : 1<sup>er</sup> de la poule E (4 équipes)
- LA SUZE FC 2 : 2<sup>ème</sup> de la poule E (4 équipes)
- LA ROCHE SUR YON VF 2 : 1<sup>er</sup> de la poule F (4 équipes)
- POUZAUGES BOCAGE FC 2 : 2<sup>ème</sup> de la poule F (4 équipes)

## ➔ Phase Finale

La Commission effectue le tirage de la Phase Finale, et rappelle les dates au calendrier :

- ¼ de Finale : 1<sup>er</sup> Mai 2022
- ½ Finale : 22 Mai 2022

## 6. Article 37 – Dossier de suivi de retrait de points

### ➔ Dossier MAREUIL SP (541328) – Régional 2 Groupe C

La Commission constate que l'équipe de MAREUIL SP – Régional 2 Groupe C a atteint le total de 19 pénalités au 08.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### ➔ Dossier AS SEICHES SUR LE LOIR MARCE (541206) – Régional 2 Groupe C

La Commission constate que l'équipe de AS SEICHES SUR LE LOIR MARCE – Régional 2 Groupe C a atteint le total de 22 pénalités au 08.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### ➔ Dossier LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS (550166) – Régional 3 Groupe C

La Commission constate que l'équipe de LES ECUREUILS DES PAYS DE MONTS – Régional 3 Groupe C a atteint le total de 14 pénalités au 08.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### ➔ Dossier ESP. YVRE L'EVEQUE (508495) – Régional 3 Groupe G

La Commission constate que l'équipe de ESP. YVRE L'EVEQUE – Régional 3 Groupe G a atteint le total de 19 pénalités au 08.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point supplémentaire au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

### ➔ Dossier GORRON FOOTBALL CLUB (501957) – Régional 3 Groupe H

La Commission constate que l'équipe de GORRON FOOTBALL CLUB – Régional 3 Groupe H a atteint le total de 16 pénalités au 08.04.2022.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

## 7. Matches reportés / à jouer

La Commission fait le point sur les matches reportés / à jouer à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 2 B	23480884	STE LUCE SUR LOIRE US / CHOLET SO 2	10/04/2022	01/05/2022
2	Régional 3 B	23481483	SEVREMONT LA FLO. CHA. / LE LOROUX LANDREAU	20/03/2022	01/05/2022

## 8. Calendrier

**Prochaine réunion** : Date non fixée à ce jour.

**Le Président**  
Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**  
Oriane BILLY

